Journal Officiel de la République de Djibouti

Loi de Finances initiale n°197/AN/12/6ème L portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2013.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992;

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances;

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant Modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la TIC des denrées sur les produits alimentaires de base ;

VU La Loi n°140/AN/11/6ème L du 08 décembre 2011 portant création d'un Code de Douanes ;

VU La Loi de Finances n°150/AN/11/6ème L portant budget de l'Etat pour l'exercice 2012 ; VU La Loi n°189/AN/12/6ème L portant Loi de Finances Rectificative de l'Etat pour l'exercice 2012 ;

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ; VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2012 fixant les attributions des Ministres;

VU Le Décret n°2012-0244/PRE/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat ;

VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat ;

VU Le Décret n°2011-217/PR/MEFIP du 23 novembre 2011 portant modification du Décret n°96-0147/PR/MFEN relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature ;

VU La Circulaire n°281/PAN du 24 décembre 2012 portant convocation de la cinquième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2012/2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Décembre 2012.

Article 1er : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2013, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2 : Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toute nature affectés au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2013 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.